

Amendements proposés aux règlements généraux

29 septembre 2021

Article 6 Original

- 6. Siège social :** Le siège social de la Chambre est situé sur le territoire de la ville de Laval, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration par résolution. Au moment de l'adoption desdits règlements, le siège social de la Chambre est situé au 1555, boulevard Chomedey, en la ville de Laval.

Article 6 Amendé

- 6. Siège social :** Le siège social de la Chambre est situé sur le territoire de la ville de Laval, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration par résolution. Au moment de l'adoption desdits règlements, le siège social de la Chambre est situé au 1455, rue Michelin, en la ville de Laval.

Article 25 Original

- 25. Composition :** Le conseil d'administration se compose d'un maximum de vingt-six (26) membres et d'un minimum de vingt (20) :
- 25.1.** vingt et un (21) membres élus par et parmi les membres en règle de la Chambre à l'occasion de l'assemblée générale annuelle selon la procédure prévue à la SECTION 3, dont trois (3) d'entre eux sont représentatifs de la relève, mais non membres du comité Relève d'affaires;
- 25.2.** trois (3) membres en règle de la Chambre agissant à titre de représentants du comité Relève d'affaires de la Chambre ou d'un comité équivalent, dont le président et vice-président du comité Relève d'affaires, lesquels sont respectivement (40.7) désigné selon les modalités de la charte de gouvernance du comité Relève d'affaires puis élus à l'occasion de l'assemblée générale annuelle selon la procédure prévue à la SECTION 3;
- 25.3.** le président-directeur général de la Chambre;
- 25.4.** le président du conseil d'administration sortant;
- 25.5.** un administrateur ayant des responsabilités de direction supérieure du domaine de l'éducation provenant du milieu scolaire, collégial ou universitaire ou son représentant dûment autorisé par le Conseil d'administration.

Article 25 Amendé

- 25. Composition :** Le conseil d'administration se compose d'un maximum de vingt-six (26) membres et au minimum du nombre prévu par l'article 11 de la Loi sur les chambres de commerces, L.R.C. (1985), ch. B-6, compte tenu des indications figurant aux paragraphes 25.1 à 25.2 des présents règlements.
- 25.1.** Sauf en ce qui concerne les membres d'office du conseil d'administration, dont le poste n'est pas sujet à élections, les membres du conseil d'administration sont élus par et parmi les membres en règle de la Chambre à l'occasion de l'assemblée générale annuelle selon la procédure prévue à la SECTION 3, dont, dans la mesure du possible, trois (3) d'entre eux sont représentatifs de la Relève, mais non membres du comité Relève d'affaires;
- 25.2.** Sont membres d'office du conseil d'administration les personnes suivantes :
- 25.2.1** Le président-directeur général;
- 25.2.2** Le président sortant du conseil d'administration;
- 25.2.3** En sus des membres du conseil d'administration représentatifs de la relève mentionnés à l'article 25.1, siègent à titre de membres d'office du conseil d'administration le président et le vice-président du comité « Relève d'affaires » (tels qu'élus par ledit comité);
- 25.2.4** Le président du comité "startups/nouveaux entrepreneurs" (tel qu'élus par ledit comité).

Article 27 Original

- 27. Comité de mises en nomination et élection des administrateurs**
- 27.1. Formation du comité de mises en nomination** - Au plus tard lors de la séance de mai, le conseil d'administration forme un comité de mises en nomination.
- 27.2. Composition** - Le comité de mises en nomination est composé du président du conseil, du président, du premier vice-président, de deux anciens présidents suggérés par les trois premiers. Le président agit d'office comme secrétaire du comité. Ils choisissent entre eux un président. Le quorum du comité est de trois.
- 27.3. Mandat** - Le comité de mises en nomination doit veiller à ce que la composition du conseil d'administration respecte les dispositions de l'article 25 ci-devant. À cette fin, il dresse une liste de candidats parmi lesquels cinquante pour cent (50 %) doivent faire partie du conseil alors en fonction, dont au moins deux (2) doivent être membres du comité exécutif. Ces candidats, lesquels sont rencontrés au préalable par au moins un membre dudit comité, consentent, par écrit, à porter leur candidature ou à renouveler leur mandat, le cas échéant. Advenant que le renouvellement des mandats est supérieur à 50% alors le comité de mises en nomination peut suggérer des prolongements de mandat d'une année pour les administrateurs restants pour assurer une certaine continuité au conseil d'administration.
- 27.4. Candidature à un poste** - Tout membre en règle peut poser sa candidature à un poste vacant en se proposant par écrit dûment appuyé par quatre (4) membres, reçue au secrétariat de la Chambre avant le 10 mai de chaque année. Un membre du comité des mises en nomination ou un membre du comité d'élections ne peut être mis en nomination. Les propositions de candidatures aux postes de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la Chambre ne sont pas admises.
- 27.5. Rapport** - Le comité de mises en nomination fait rapport lors d'une séance du conseil tenue au mois de juin.
- 27.6. Publication** - La liste des candidatures, accompagnée de l'avis de convocation, doit être expédiée à tous les membres en règle de la Chambre, trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- 27.7. Élection** - Les postes vacants sont soumis à l'élection tenue lors de l'assemblée générale de la Chambre à partir de la liste des candidatures.
- 27.8. Entrée en fonction** - Les administrateurs entrent en fonction dès que leur élection est rendue publique à l'assemblée générale.

Article 27 Amendé

- 27. Comité de mises en nomination et élection des administrateurs**
- 27.1. Formation du comité de mises en nomination** - Au plus tard lors de la séance de mai, le conseil d'administration forme un comité de mises en nomination.
- 27.2. Composition** - Le comité de mises en nomination est composé du président du conseil, du président, du premier vice-président, de deux anciens présidents suggérés par les trois premiers. Le président agit d'office comme secrétaire du comité. Ils choisissent entre eux un président. Le quorum du comité est de trois.
- 27.3. Mandat** - Le comité de mises en nomination doit veiller, dans la mesure du possible, et sous réserve de toute situation échappant au contrôle dudit comité (notamment impossibilité de combler les postes vacants en raison de l'insuffisance du nombre de candidatures et cas d'insuffisance du nombre de candidatures pouvant donner lieu à nomination) à ce que la composition du conseil d'administration respecte les dispositions de l'article 25 ci-devant.
- 27.4. Liste des candidats** - À cette fin, sous réserve des indications figurant au paragraphe 27.3 des présents règlements, le comité de mises en nomination dresse une liste de candidats parmi lesquels au moins cinquante pour cent (50 %) font partie du conseil alors en fonction, dont au moins deux (2) doivent être membres du comité exécutif. À cette fin, le comité de mises en nomination peut, compte tenu de l'intérêt supérieur de la Chambre, recommander la prolongation du mandat d'un ou plusieurs administrateur (s) pour une période additionnelle de une (1) année sans que l'administrateur visé n'ait à soumettre à nouveau sa candidature au sens du paragraphe 27.6 des présents règlements.
- 27.5. Consentement des candidats** - Les candidats identifiés en application des paragraphes 27.3 et 27.4 ci-devant, sont rencontrés au préalable par au moins un membre du comité de mises en nomination et lesdits candidats consentent par écrit, à porter leur candidature ou à renouveler leur mandat, le cas échéant.
- 27.6. Candidature à un poste** - Tout membre en règle peut poser sa candidature à un poste vacant en se proposant par écrit, laquelle candidature doit être reçue au secrétariat de la Chambre avant le 10 mai de chaque année. Un membre du comité des mises en nomination ne peut être mis en nomination. Les propositions de candidatures aux postes de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la Chambre ne sont pas admises.
- 27.7. Modalités de dépôt d'une candidature** - Le candidat doit présenter au soutien de sa candidature, une lettre de motivation et joindre à celle-ci une copie à jour de son curriculum vitae.
- 27.8. Rapport** - Le comité de mises en nomination fait rapport lors d'une séance du conseil tenue au mois de juin.
- 27.9. Publication** - La liste des candidatures, accompagnée de l'avis de convocation, doit être expédiée à tous les membres en règle de la Chambre, trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- 27.10. Élection** - Les postes vacants sont soumis à l'élection tenue lors de l'assemblée générale de la Chambre à partir de la liste des candidatures.
- 27.11. Entrée en fonction** - Les administrateurs entrent en fonction dès que leur élection est rendue publique à l'assemblée générale.

Article 28 Original

28. Durée des mandats et vacances

- 28.1.** Sur recommandation du comité de nomination, les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans à l'exclusion des administrateurs nommés selon le paragraphe 0
- 28.2.** Le président du conseil d'administration accomplit quant à lui un mandat d'un an, à moins qu'une situation exceptionnelle commande son renouvellement pour une seconde année, auquel cas un vote de confiance de deux tiers des administrateurs doit être exprimé à la suite d'une recommandation unanime du comité exécutif.
- 28.3.** Tout administrateur peut renoncer à sa charge d'administrateur par simple avis écrit transmis à la Chambre.
- 28.4.** Le conseil d'administration peut déclarer vacant le siège d'un administrateur qui est absent à trois (3) réunions du conseil, pour chaque année de mandat, sans motivation valable. L'administrateur ainsi en défaut pourra faire valoir ses motivations dans les trente (30) jours ouvrables.
- 28.5.** Toute vacance au conseil d'administration est comblée par le conseil d'administration, qui y nomme la personne qu'il juge adéquate, sur recommandation du comité exécutif. Le nouvel administrateur termine alors le terme relié au poste d'administrateur laissé vacant.

Article 28 Amendé

28. Durée des mandats et vacances

- 28.1.** Sur recommandation du comité de nomination, les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Sous réserve du paragraphe 28.2, l'administrateur dont le mandat expire est en droit de poser une nouvelle candidature en application des paragraphes 27.6 et 27.7 des présents règlements.
- 28.2.** Les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans et ne peuvent être élus à ce poste pour plus de dix (10) ans, soit un maximum de cinq (5) mandats de deux (2) ans consécutifs. Si un administrateur a siégé pendant dix (10) années représentant cinq (5) mandats consécutifs de deux (2) ans, il devra attendre au moins que deux (2) ans ne se soient écoulés, avant de présenter une nouvelle candidature suivant la procédure prévue aux paragraphes 27.6 et 27.7 des présents règlements.
- 28.3.** Le président du conseil d'administration accomplit quant à lui un mandat d'un an, à moins que son mandat soit renouvelé, auquel cas un vote de confiance de deux tiers des administrateurs doit être exprimé à la suite d'une recommandation unanime du comité exécutif effectuée en application de l'article 41.2 des présents règlements et compte tenu de l'intérêt supérieur de la Chambre.
- 28.4.** Tout administrateur peut renoncer à sa charge d'administrateur par simple avis écrit transmis à la Chambre.
- 28.5.** Le conseil d'administration peut déclarer vacant le siège d'un administrateur qui est absent à trois (3) réunions du conseil, pour chaque année de mandat, sans motivation valable. L'administrateur ainsi en défaut pourra faire valoir ses motivations dans les trente (30) jours ouvrables.
- 28.6.** Toute vacance au conseil d'administration est comblée par le conseil d'administration, qui y nomme la personne qu'il juge adéquate, sur recommandation du comité exécutif. Le nouvel administrateur termine alors le terme relié au poste d'administrateur laissé vacant.

Article 41 Original

41. Durée des mandats et vacances

- 41.1.** À l'exception du président-directeur général, les membres du comité exécutif accomplissent un mandat d'un (1) an à moins que leur mandat soit renouvelé pour une seconde année consécutive, auquel cas un vote de confiance de deux tiers doit être exprimé par le conseil à la suite d'une recommandation unanime du comité exécutif. Dans ces circonstances, le mandat du dirigeant est prolongé pour une deuxième année consécutive.
- 41.2.** Dans le cas du président-directeur général, le mandat sera d'une durée équivalente au terme du mandat de travail négocié. Le mandat sera renouvelable sur recommandation du comité exécutif.
- 41.3.** Tout dirigeant peut renoncer à sa charge de dirigeant par simple avis écrit transmis à la Chambre.
- 41.4.** Le conseil d'administration peut déclarer vacant le siège d'un dirigeant qui est absent à trois (3) réunions du comité exécutif.
- 41.5.** Toute vacance au comité exécutif est comblée par le conseil d'administration, qui y nomme l'administrateur en fonction qu'il juge adéquat. Le nouveau dirigeant termine alors le terme relié au poste d'administrateur laissé vacant.

Article 41 Amendé

41. Durée des mandats et vacances

- 41.1.** À l'exception du président-directeur général, les membres du comité exécutif accomplissent un mandat d'un (1) an à moins que leur mandat soit renouvelé, auquel cas un vote de confiance de deux tiers doit être exprimé par le conseil à la suite d'une recommandation unanime du comité exécutif. Dans ces circonstances, le mandat de l'administrateur à titre de dirigeant est prolongé, sous réserve des indications figurant aux paragraphes 28.1 à 28.3 des présents règlements lesquels demeurent applicables.
- 41.2.** Dans le cas du président-directeur général, le mandat sera d'une durée équivalente au terme du mandat de travail négocié. Le mandat sera renouvelable sur recommandation du comité exécutif.
- 41.3.** Tout dirigeant peut renoncer à sa charge de dirigeant par simple avis écrit transmis à la Chambre.
- 41.4.** Le conseil d'administration peut déclarer vacant le siège d'un dirigeant qui est absent à trois (3) réunions du comité exécutif.
- 41.5.** Toute vacance au comité exécutif est comblée par le conseil d'administration, qui y nomme l'administrateur en fonction qu'il juge adéquat. Le nouveau dirigeant termine alors le terme relié au poste d'administrateur laissé vacant.